



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
 après dépôt de l'acte au greffe de l'entreprise de Liège
 Division Verviers



23095448

13 JUL. 2023

Le greffier

Greffe

N° d'entreprise : 803 902 544

Nom

(en entier) : HORIZONS

(en abrégé) :

Forme légale : SNC

Adresse complète du siège : rue des Prés, 87 – 4802 Heusy (Verviers)

Objet de l'acte : Constitution

Un acte constitutif privé établi à Heusy le 5 juillet 2023 montre que :

1. Claire Dominique Lisette DETRIGNE

- Née le 10 septembre 1985 à Verviers,
- Domiciliée rue Jean Gôme 86, 4802 Heusy (Verviers),
- RN 85091020483,

et

2. Geoffrey Laurent François Ghislain DELIÉGE

- Né le 22 octobre 1981 à Hermalle-sous-Argenteau (Oupeye),
- Domicilié rue Pierre Fluche, 11, 4800 Verviers,
- RN 81102227164,

ont formé une société en nom collectif.

En outre, l'acte stipule ce qui suit :

Titre 1. Constitution

Article 1. Déclaration de constitution et adresse complète du siège

Il est créé une société sous la forme juridique d'une société en nom collectif, au sens de l'article 4:22, alinéa 2, CSA, sous la dénomination « HORIZONS » dont le siège est établi rue des Prés, 87 à (4802) Heusy (Verviers) - Belgique.

Article 2. Souscription et libération du capital

Les fondateurs apportent ensemble un capital de QUARANTE MILLE euros (40.000,00 €), représenté par CENT-VINGT (120) actions sans désignation de la valeur nominale. Il est souscrit au capital comme suit :

- Claire Dominique Lisette DETRIGNE apporte dans la société un montant de VINGT MILLE euros (20.000,00 €) qu'elle a entièrement libéré (libération du montant total de 20.000,00 €).

En conséquence, aucun montant ne doit plus être libéré.

De commun accord, un nombre de SOIXANTE (60) actions est attribué en échange.

- Geoffrey Laurent François Ghislain DELIÉGE apporte dans la société un montant de VINGT MILLE euros (20.000,00 €) qu'il a entièrement libéré (libération du montant total de 20.000,00 €).

En conséquence, aucun montant ne doit plus être libéré.

De commun accord, un nombre de SOIXANTE (60) actions est attribué en échange.

Article 3. Adresse électronique et site internet

L'adresse électronique officielle à laquelle la société peut être contactée conformément à l'article 2:31 CSA est <administration@horizons87.be>. Le site internet officiel est à l'adresse : <https://horizons87.be>.

L'organe d'administration est compétent pour modifier l'adresse du site internet et l'adresse électronique. Cette modification doit être communiquée aux associés conformément à l'article 2:32 CSA.

L'organe d'administration doit en outre faire le nécessaire afin de publier la modification aux Annexes du moniteur ou publier son souhait de ne plus communiquer par courrier électronique.

Titre 2. STATUTS

Article 1. Forme juridique et dénomination

La société est une société constituée sous la forme d'une société en nom collectif. Elle est constituée sous la dénomination de « HORIZONS ».

Cette dénomination doit apparaître dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de la société, et être

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

immédiatement précédée ou suivie des termes « société en nom collectif » ou de l'abréviation « SNC », suivi(e)s du numéro d'entreprise, des termes « registre des personnes morales » ou de l'abréviation « RPM », et de l'indication du siège du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel la société a son siège. L'adresse complète du siège doit également apparaître sur ces documents.

Ces documents doivent également mentionner la domiciliation et le numéro d'au moins un compte dont l'entreprise est titulaire auprès d'un établissement de crédit établi en Belgique.

Article 2. Siège

Le siège de la société est établi dans la Région wallonne.

L'organe d'administration est compétent pour transférer le siège de la société, à savoir tant l'adresse complète mentionnée sous le Titre 1 Constitution que – si nécessaire – la Région, vers tout endroit en Belgique.

La décision de transférer le siège vers une autre Région implique une modification des statuts. L'organe d'administration est compétent, par dérogation à l'article 9 des présents statuts, pour décider de cette modification des statuts, pour autant que le transfert du siège n'entraîne pas une modification de la langue des statuts. Si tel était le cas, cette compétence est réservée à l'assemblée générale.

L'organe d'administration est également compétent pour procéder à la constitution, en Belgique et à l'étranger, de succursales, de sièges administratifs, de filiales, de sièges d'exploitation, de bureaux et d'agences.

Article 3. Durée

La société est constituée pour une durée indéterminée à compter de sa constitution.

Le décès, l'interdiction, la liquidation, la faillite ou l'insolvabilité manifeste d'un des associés n'entraînent pas la dissolution de la société.

De même, la déclaration d'un des associés selon laquelle il ne veut plus faire partie de la société n'entraîne pas la dissolution de la société. Chaque associé peut toutefois se retirer de la société, conformément aux dispositions prévues à l'article 7 des statuts.

La société ne peut être volontairement dissoute que par une décision de l'assemblée générale prise à l'unanimité des voix présentes et valablement représentées.

Article 4. Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger :

- La gestion de biens immobiliers dont elle est ou deviendra propriétaire, soit directement soit par prises de participation dans le capital d'autres sociétés propriétaires de tels biens. Dans ce cadre, pour son propre compte, elle pourra acheter, vendre, mettre en valeur, donner en location, gérer, administrer, entretenir, améliorer, construire et reconstruire tout immeuble ou partie d'immeuble.

- Des services administratifs et de soutien de bureau, tels que photocopies, préparation de documents et autres activités spécialisées de soutien de bureau.

- Toutes opérations civiles, mobilières ou immobilières, industrielles, agricoles, forestières et financières se rattachant directement ou indirectement à l'une ou l'autre branche de son objet ou pouvant faciliter la réalisation de toutes les manières, suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées.

La société peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés qui sont de nature à favoriser son développement.

En aucun cas, la société ne pourra avoir pour activité le courtage immobilier ou la gestion de biens immeubles pour compte d'autrui.

La société a également pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger :

- la réalisation de toutes opérations de gestion, l'exécution de mandats et fonctions en rapport direct ou indirect avec l'objet de la société ;

- la prospection de la clientèle en rapport avec les activités de la société et de ses filiales, les contacts et le choix des fournisseurs ;

- Elle peut gérer son patrimoine mobilier et immobilier de manière rationnelle et efficace. Dans les limites de cette gestion, la société pourra, pour son propre compte et sous forme de placements, acquérir, aligner, prendre et donner en location, grever de droits personnels et réels tous biens mobiliers et immobiliers, pourvu que le caractère civil de la société ne soit pas mis en cause. Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

- La société peut faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières qui se rapportent directement ou indirectement à son objet et, plus généralement, toutes opérations qui seraient de nature à faciliter, promouvoir ou favoriser la réalisation de son objet, en tout ou en partie.

Cette énumération est explicative et non-limitative et doit être interprétée au sens large. La société peut faire tout ce qui se rapporte à ce qui précède ou qui peut contribuer à sa réalisation.

Article 5. Capital

Le capital est fixe à QUARANTE MILLE euros (40.000,00 €).

Le capital est reparti en CENT-VINGT (120) actions nominatives sans désignation de valeur nominale.

La répartition des actions et toute modification y apportée seront mentionnées dans le registre des actions qui sera conservé au siège de la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Si une action appartient à plusieurs personnes, la société peut suspendre l'exercice des droits y attachés, jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée pour être le propriétaire de l'action à son égard.

Si le droit de propriété d'une action est scindé en nue-propriété et usufruit, seul l'usufruitier pourra exercer les droits attachés à cette action, sauf convention contraire entre le nu-propriétaire et l'usufruitier.

Article 6. Cession d'actions

Les actions d'un associé ne peuvent, sous peine de nullité, en aucun cas, être cédées entre vifs ni transmises pour cause de mort, que ce soit en pleine propriété, en usufruit ou en nue-propriété, sauf avec le consentement de tous les autres associés. La cession d'actions, si elle a été autorisée, ne peut avoir lieu que dans le respect des formes du droit civil. Elle ne peut avoir aucun effet sur les engagements de la société qui datent d'avant l'opposabilité de la cession.

§ 1. Cession entre vifs

Un associé qui souhaite céder ses actions (par cession, il y a notamment lieu d'entendre sans qu'il s'agisse d'une énumération limitative : un achat/une vente, un échange, une donation entre vifs, une mise en gage ou un apport), doit à cette fin adresser au(x) gérant(s) par lettre recommandée une notification précisant :

- L'identité du (des) cessionnaire(s) proposé(s) ;
- le nombre d'actions qu'il souhaite céder ;
- le prix offert pour chaque action ;
- les autres conditions et modalités de la cession prévue.

Le candidat-cédant doit communiquer dans sa notification s'il souhaite, en cas de refus, que les associés opposés à la cession soient dans ce cas contraints de racheter personnellement la participation.

Dans les deux semaines de la réception de cette notification, le(s) gérant(s) est (sont) tenu(s) de transmettre en même temps à chaque associé (autre que le candidat-cédant) une copie de la notification par lettre recommandée. Le(s) gérant(s) souligne(nt) dans ce cadre que les associés doivent communiquer leur réponse (positive ou négative) par écrit au(x) gérant(s) dans un délai d'un mois. De plus, le(s) gérant(s) insiste(nt) sur le fait qu'à défaut de réponse dans le mois, l'associé sera réputé refuser la cession au candidat-cédant.

Dans les deux semaines suivant l'expiration de ce délai d'un mois (dans lequel les associés devaient transmettre leur décision), le(s) gérant(s) informe(nt) le candidat-cédant par lettre recommandée de la réponse communiquée, avec copie simultanée aux autres associés.

En cas de refus d'approbation de la cession et si le candidat-cédant l'a indiqué dans sa notification, les associés opposés à la cession sont tenus de racheter personnellement la participation, et ce, dans le mois suivant la date de notification du refus (le cachet de la poste faisant foi). Si plusieurs associés doivent racheter la participation, ils exerceront le droit de rachat chacun proportionnellement à la part qu'il possède déjà à ce moment-là dans la société.

Le prix d'achat sera le prix indiqué par l'associé-cédant dans la notification initiale ou, en cas de contestation du caractère équitable de ce prix, le prix égal à la valeur intrinsèque en vigueur à la date de la notification initiale par l'associé-cédant.

En cas de contestation, le prix d'achat est fixé par un expert choisi de commun accord. A défaut d'accord, le président du tribunal compétent désigne un expert à la demande de l'une des parties.

Le remboursement de la valeur des actions doit en tout cas être réalisé dans un délai de trois mois suivant le jour où la valeur des actions est définitivement fixée. La propriété des actions sera transférée à la date de paiement du prix d'achat.

Si la société dispose d'une adresse électronique conformément à l'article 2:31 du CSA, le candidat-cédant et les autres associés peuvent également remplacer les notifications susmentionnées qui doivent être faites par lettre recommandée, par un courrier électronique.

Inversement, le(s) gérant(s) peu(ven)t contacter le candidat-cédant et les autres associés par courrier électronique plutôt que par lettre recommandée, s'ils ont communiqué une adresse électronique officielle conformément à l'article 2:32 du CSA.

§ 2. Cession en cas de décès

Les héritiers, légataires et ayants droit suite au décès d'un associé (ou à la dissolution d'une personne morale associée) ne deviennent pas de plein droit associés de la société. Ils doivent immédiatement informer les(s) gérant(s) du décès, et ce, par lettre recommandée. Dans cette lettre, ils communiquent :

- Leur identité ;
- Leur qualité ;
- Le nombre d'actions que l'associé défunt possédait.

Dans les deux semaines de la réception de cette notification, le(s) gérant(s) est (sont) tenu(s) de transmettre en même temps à chaque associé une copie de la notification par lettre recommandée. Dans cette lettre, le(s) gérant(s) souligne(nt) que les sociétés doivent communiquer leur réponse (positive ou négative) par écrit au(x) gérant(s) dans un délai d'un mois. De plus, le(s) gérant(s) insiste(nt) sur le fait qu'à défaut de réponse dans le mois, l'associé sera réputé refuser les héritiers, légataires et ayants droit en tant qu'associés.

Dans les deux semaines suivant l'expiration de ce délai d'un mois (dans lequel les associés devaient transmettre leur décision), le(s) gérant(s) informe(nt) les héritiers, légataires et ayants droit par lettre recommandée de la réponse communiquée, avec copie simultanée aux autres associés.

En cas de refus, les associés opposés à la cession sont tenus de racheter personnellement la participation, et ce, dans le mois suivant la date de notification du refus (le cachet de la poste faisant foi). Si

plusieurs associés doivent racheter la participation, ils exerceront le droit de rachat chacun proportionnellement à la part qu'il possède déjà à ce moment-là dans la société.

Le prix d'achat est égal à la valeur intrinsèque en vigueur à la date du décès de l'associé. En cas de contestation, le prix d'achat est fixé par un expert choisi de commun accord. À défaut d'accord, le président du tribunal compétent désigne un expert à la demande de l'une des parties.

Le remboursement de la valeur des actions doit en tout cas être réalisé dans un délai de trois mois suivant le jour où la valeur des actions est définitivement fixée. La propriété des actions sera transférée à la date de paiement du prix d'achat.

Tant que l'héritier, le légataire ou l'ayant droit précité n'a pas été accepté en tant qu'associé ou que les actions n'ont pas encore été achetées par le(s) associé(s) opposés) à la cession, l'exercice des droits attachés à l'associé défunt est suspendu.

Si la société dispose d'une adresse électronique conformément à l'article 2:31 CSA, le candidat-cédant et les autres associés peuvent également remplacer les notifications susmentionnées qui doivent être faites par lettre recommandée, par un courrier électronique.

Inversement, le(s) gérant(s) peu(ven)t contacter le candidat-cédant et les autres associés par courrier électronique plutôt que par lettre recommandée, s'ils ont communiqué une adresse électronique officielle conformément à l'article 2:32 CSA.

Si la société dispose d'une adresse électronique conformément à l'article 2:31 CSA, les associés peuvent également remplacer les notifications susmentionnées qui doivent être faites par lettre recommandée, par un courrier électronique.

Inversement, le(s) gérant(s) peu(ven)t contacter les associés par courrier électronique plutôt que par lettre recommandée, s'ils ont communiqué une adresse électronique officielle conformément à l'article 2:32 CSA.

Article 7. Retrait

Tout associé qui envisage de ne plus faire partie de la société a le droit de se retirer. Ce, à condition qu'il reste au moins deux associés. Si ce devait ne pas être le cas, la décision d'un associé de ne plus faire partie de la société entraînera la dissolution de la société.

La décision de retrait doit être portée à la connaissance du (des) gérant(s) et des autres associés par lettre recommandée.

Si la société et les coassociés disposent d'une adresse électronique conformément aux articles 2:31 et suivants du CSA, la notification peut également avoir lieu par courrier électronique. La notification a alors lieu le même jour que celui ou la (les) lettre(s) recommandée(s) est (sont) transmise(s) à la société et/ou à l'associé (aux associés) qui n'ont pas communiqué d'adresse électronique conformément aux articles 2:31 et suivants CSA.

L'associé sortant a droit au remboursement de ses actions par la société sous la forme d'une action de séparation. L'action de séparation est égale à la valeur intrinsèque des actions de l'associé sortant au jour de la notification du retrait. En cas de contestation, l'action de séparation est déterminée par un expert choisi de commun accord. À défaut d'accord, le président du tribunal compétent désigne un expert à la demande de l'une des parties.

Si les autres associés subissent un dommage ou une perte à la suite du retrait, une indemnité de départ peut être due par l'associé sortant (qui est justifiée à la lumière de ce dommage ou de la perte). L'indemnité de départ vient alors en déduction de l'action de séparation.

Le remboursement de la valeur des actions doit en tout cas être réalisé dans un délai de trois mois suivant le jour où la valeur des actions est définitivement fixée.

Article 8. Responsabilité des associés

Les associés sont personnellement, indéfiniment et solidairement responsables de tous les engagements de la société.

Article 9. Assemblée générale

L'assemblée générale se compose de tous les associés.

Seule l'assemblée générale est compétente pour délibérer et décider entre autres des questions suivantes :

- La modification des statuts ;
- La nomination et la révocation du (des) gérant(s) et de l'éventuel commissaire ;
- L'octroi de la décharge au(x) gérant(s) et à l'éventuel commissaire ;
- L'approbation et la confirmation des comptes annuels et du budget ;
- La dissolution de la société ;
- La restructuration de la société ;
- Toutes les autres questions que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

L'assemblée générale ordinaire, également appelée assemblée annuelle, se tient une fois par an dans un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice écoulé, au siège ou à tout autre endroit en Belgique indiqué dans la convocation. L'assemblée générale se tiendra le 20 mai.

L'ordre du jour de l'assemblée annuelle porte au moins sur la discussion et l'approbation ou non des comptes annuels, le cas échéant, l'affectation du résultat et la décharge éventuelle au(x) gérant(s).

Une assemblée générale particulière ou extraordinaire peut être convoquée par le(s) gérant(s), à chaque fois que l'intérêt de la société le requiert, ou à la demande de l'un des associés.

Les convocations à l'assemblée générale doivent être envoyées par lettre recommandée ou par courrier électronique, s'il a été fait usage de la possibilité visée aux articles 2:31 et 2:32 CSA, au plus tard quinze jours avant la date de l'assemblée. La convocation doit mentionner (i) la date, (ii) l'heure, (iii) le lieu et (iv) l'ordre du

jour. En cas d'accord verbal général entre les associés, il peut cependant être renoncé à cette formalité, mais, dans ce cas, il convient d'en faire mention dans le procès-verbal.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé. Aucun mandataire ne peut représenter plus d'un associé à l'assemblée.

Lorsque cela est nécessaire et utile, un bureau peut être constitué par décision de l'assemblée générale avant le début de l'assemblée. L'assemblée générale est en l'occurrence présidée par le plus ancien des associés présents. Le président désigne à son tour un secrétaire et, si nécessaire, un scrutateur qui est associé.

Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions sont prises à l'unanimité des voix. Les décisions sont prises valablement par les voix présentes et valablement représentées.

Les décisions de l'assemblée générale sont actées dans le procès-verbal qui est signé par les membres du bureau et, si aucun bureau n'a été constitué, par tous les associés présents et valablement représentés.

Article 10. Contrôle

Chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle d'un commissaire. Au siège de la société, il peut consulter les livres, les lettres, les procès-verbaux et, d'une manière générale, tous les écrits de la société. Chaque associé peut se faire assister ou représenter.

Article 11. Organe d'administration et représentation

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou personnes morales, associés, nommés par l'assemblée générale. L'assemblée générale détermine également la durée du mandat. Si aucune durée n'a été déterminée, le gérant est présumé avoir été nommé pour une durée indéterminée.

L'assemblée générale peut révoquer le gérant à tout moment et sans devoir motiver sa décision.

Un gérant statutaire peut uniquement être révoqué par une décision de l'assemblée générale prise à l'unanimité des voix présentes et valablement représentées. Un gérant statutaire peut en outre être révoqué pour de justes motifs à la majorité simple des voix présentes et valablement représentées.

Le mandat de gérant est non rémunéré, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

Le(s) gérant(s) est (sont) compétent(s) pour accomplir tous les actes d'administration interne nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception des opérations ou décisions que la loi ou les statuts réservent exclusivement à l'assemblée générale. L'organe d'administration dispose par conséquent d'une compétence résiduaire.

Si deux gérants ou plus ont été nommés, ils sont compétents conjointement ou à la majorité pour accomplir tous les actes d'administration interne.

Le gérant unique représente seul la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant. S'il y a deux gérants ou plus, ils représentent la société chacun individuellement à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Un gérant peut désigner des mandataires de la société. Il ne peut octroyer que des mandats spéciaux et restreints pour certains actes juridiques déterminés ou une série d'actes juridiques déterminés.

La société continue d'exister en cas de décès, de liquidation, d'interdiction ou d'empêchement du (des) gérant(s). La (les) décision(s) du (des) gérant(s) est (sont) consignée(s) dans un procès-verbal.

Article 12. Exercice

L'exercice de la société débute le 1er janvier et se clôture le 31 décembre de la même année.

À la fin de chaque exercice, la comptabilité est clôturée, le(s) gérant(s) dresse(nt) l'inventaire et établi(sen)t les comptes annuels conformément aux dispositions légales.

Les comptes annuels doivent être soumis à l'approbation de l'assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice. Le(s) gérant(s) établi(sen)t en outre un éventuel rapport de gestion annuel conformément aux articles 3:4 et suivants CSA, sauf si la société bénéficie de l'exception définie à l'article 3:4, 3° CSA.

Article 13. Répartition du bénéfice — constitution d'une réserve - pertes

L'assemblée générale décide de l'affectation du bénéfice et de la constitution d'une réserve. Le bénéfice peut être réparti entre les associés et, le cas échéant, en proportion de leur participation.

L'assemblée générale peut décider de constituer un fonds de réserve. Elle peut également décider de distribuer tout ou partie des bénéfices réserves des années précédentes.

Sans préjudice de la responsabilité personnelle, solidaire et indéfinie des associés à l'égard des tiers, les pertes seront réparties, par décision de l'assemblée générale, entre les associés en proportion de leur participation.

Article 14. Dissolution volontaire et liquidation

La société est volontairement dissoute par une décision de l'assemblée générale prise à l'unanimité des voix présentes et valablement représentées.

Sauf dissolution et liquidation simplifiées conformément à l'article 2:80 CSA, il sera procédé à la liquidation lors de la dissolution de la société par un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, désignés par l'assemblée générale qui fixe également leurs pouvoirs et rémunérations. Ces décisions sont prises à l'unanimité des voix présentes et valablement représentées.

Après paiement des dettes de la société, le solde sera réparti entre les associés en proportion de leur participation.

La liquidation de la société est clôturée par une décision de l'assemblée générale prise à l'unanimité des voix présentes et valablement représentées.

Réservé
au
Moniteur
belge



Article 15. Dissolution et liquidation simplifiées

Si la société souhaite faire usage de la possibilité de dissolution avec clôture immédiate de la liquidation, elle doit satisfaire aux dispositions de l'article 2:71, § 5 et de l'article 2:80 du CSA.

L'assemblée générale décide par ailleurs de la dissolution et de la clôture de la liquidation en un seul acte à condition que tous les associés soient présents et y consentent à l'unanimité.

Titre 3. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 1. Dispositions légales

Pour tout ce qui n'est pas expressément régi dans les présents statuts, le Code des sociétés et des associations et ses arrêtés d'exécution sont d'application.

Les dispositions de la loi auxquelles il n'est pas dérogé sont réputées être insérées dans les présents statuts, et les clauses contraires aux dispositions impératives de la loi sont réputées non écrites.

Article 2. Dispositions transitoires

Tous les droits et engagements pris pour nom et pour compte de la société en constitution sont repris depuis le 30 avril 2023.

Article 3. Premier exercice

Le premier exercice débutera le 1er juillet 2023 et se clôturera le 31 décembre 2024.

Article 4. Nomination(s)

Sont nommés non statutaire en qualité de gérants :

1. Claire Dominique Lisette DETRIGNE
2. Geoffrey Laurent François Ghislain DELIÉGE

Le mandat de tous les gérants est non rémunéré sauf décision contraire de l'organe de gestion.

Ils sont nommés pour une durée indéterminée, prenant cours à la date du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de l'entreprise compétent.

Fait à Heusy, le 5 juillet 2023 en quatre exemplaires.

Claire Dominique Lisette DETRIGNE

Geoffrey Laurent François Ghislain DELIÉGE